
POLITIQUE DE DIVULGATION DE L'ENTREPRISE

1. Objectif de cette Politique

L'objectif de cette Politique de divulgation de l'entreprise (la « **Politique** ») d'Endeavour Mining Corporation (la « **Compagnie** ») est d'énoncer certaines politiques afin de s'assurer que :

- (a) la Compagnie se conforme à ses obligations ponctuelles de divulgation de la manière prescrite en vertu des règles de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (b) la Compagnie évite la divulgation sélective des changements importants (tels que définis aux présentes) auprès des analystes, des grands investisseurs, des professionnels du marché et autres;
- (c) les documents diffusés par la Compagnie ou les déclarations verbales publiques faites par une personne ayant l'autorité réelle, implicite ou apparente de parler au nom de la Compagnie qui concernent les affaires et les activités commerciales de la Compagnie ne contiennent pas de déclarations inexactes (telles que défini aux présentes);
- (d) toutes les personnes à qui cette Politique s'applique comprennent leurs obligations visant à préserver la confidentialité de l'Information Importante non Divulguée (telle que défini aux présentes); et
- (e) toutes les parties appropriées qui possèdent de l'Information Importante non Divulguée sont sous interdiction de transiger les titres de la Compagnie en se basant sur une telle Information Importante non Divulguée et de faire du « Tipping » (tel que défini aux présentes) en vertu des lois applicables, des règles du marché boursier et de la présente Politique.

Toutes les personnes à qui cette Politique s'applique exerceront leur autorité, s'acquitteront de leurs fonctions et agiront honnêtement et de bonne foi en recherchant le meilleur intérêt de la Compagnie.

2. Application de cette Politique

Cette Politique s'applique aux groupes de personnes stipulées à l'Annexe « A » ci-joint. Chaque section de cette Politique qui impose des restrictions et des obligations décrira quels groupes de personnes sont sujets à cette section. Les références dans cette Politique « à toute personne à qui cette Politique s'applique » ou les références semblables sont prévues pour inclure les personnes de tous les groupes présentés à l'Annexe « A ».

3. Comité de divulgation

3.1 Structure du Comité de divulgation

La Compagnie a mis sur pied un Comité de divulgation de la Société (le « **Comité de divulgation** ») lequel est responsable de la mise en application de cette Politique. Le Comité de divulgation comprendra le directeur général, le directeur financier et toute autre personne qui pourrait être nommée pour siéger au Comité de divulgation par le directeur général et le directeur financier. La composition du Comité de divulgation peut changer de temps en temps. Le Comité de divulgation peut adopter des contrôles et des procédures de divulgation en plus de ceux stipulés par cette Politique.

3.2 Responsabilités du Comité de divulgation

Le Comité de divulgation aura la responsabilité :

- (a) d'évaluer la nécessité de faire des divulgations publiques ;
- (b) de réviser et d'approuver, avant d'être Généralement Divulgué (tel que défini aux présentes), chaque document (tel que défini) afin d'évaluer la qualité des divulgations effectuées dans le document, incluant, mais sans s'y limiter, à savoir si le document est précis et complet relativement aux points importants ;
- (c) de réviser et d'approuver les directives et les procédures à distribuer aux membres appropriés de la direction et aux autres membres du personnel de la Compagnie mandatés pour recueillir l'information devant être divulguée dans les Documents de base (tels que définis aux présentes) ;
- (d) d'établir les calendriers pour la préparation des Documents de base, lesquels incluront une période suffisante afin de permettre la révision de ces Documents de base par le Comité de divulgation avant la date limite applicable de dépôt;
- (e) de déterminer si :
 - i. un changement important (tel que défini aux présentes) s'est produit;
 - ii. une divulgation sélective a été ou pourrait être effectuée; ou
 - iii. une déclaration inexacte a été faite ;
- (f) de surveiller l'élaboration et l'implantation de cette Politique et des « **contrôles et procédures de divulgation** » de la Compagnie, lesquels sont définis comme des contrôles et procédures conçus pour s'assurer que l'information devant être divulguée par la Compagnie dans ses Documents de base est enregistrée, traitée, résumée et rapportée en temps opportun ;

- (g) d'évaluer périodiquement l'efficacité des contrôles et des procédures de divulgation de la Compagnie, en particulier avant le dépôt de chacun des Documents de base ;
- (h) à sa discrétion, de procéder à des évaluations intérimaires des contrôles et des procédures de la Compagnie en cas de changements significatifs des exigences de réglementation des valeurs mobilières, des politiques légales ou autres règles de l'IFRS/PCGR canadien, ou des règles du marché boursier, ou s'il considère de toute autre façon que de telles évaluations sont appropriées ;
- (i) de renseigner les Administrateurs, les Dirigeants, les employés et les Contractants (chacun d'eux étant défini aux présentes) sur les sujets visés par cette Politique ;
- (j) de surveiller l'efficacité de la Politique, et la conformité avec celle-ci, et de se rapporter au Comité sur les nominations et la gouvernance de l'entreprise du conseil d'administration de la Compagnie (le « **Conseil** ») sur l'établissement de cette Politique et sur l'évaluation par le Comité de divulgation de la qualité des divulgations effectuées dans les Documents, et de recommander tous les changements nécessaires à cette Politique ;
- (k) de réviser et réévaluer annuellement le caractère adéquat de cette Politique et, au besoin, de recommander tout changement au Comité sur les nominations et la gouvernance de l'entreprise pour approbation afin qu'elle demeure conforme aux exigences des changements et aux meilleures pratiques; et
- (l) de rassembler l'information qui pourrait devoir être rapportée ou divulguée et communiquée aux cadres dirigeants de la Compagnie afin de permettre à la Compagnie de satisfaire ses obligations de divulgation sur une base opportune.

3.3 Consultation d'experts-conseils indépendants

Le Comité de divulgation peut consulter les avocats-conseils de la Compagnie et d'autres experts-conseils appropriés s'il considère nécessaire de le faire en lien avec cette Politique.

4. Individus qui sont autorisés à parler au nom de la Compagnie

4.1 Sauf autorisation particulière de la part du Comité de divulgation, seuls les individus suivants («**Porte-parole**») sont autorisés à faire des déclarations verbales publiques ou à initier des contacts avec les analystes, les médias et les investisseurs. De plus, seuls les Porte-parole sont autorisés à répondre aux analystes, aux médias et aux investisseurs au nom de la Compagnie et seulement en ce qui concerne les domaines annotés vis-à-vis de leurs noms. Cette liste peut être modifiée en tout temps par le Comité de divulgation.

Porte-parole	Domaine
Directeur général	Tous les domaines
Directeur financier	Tous les domaines

4.2 Si vous n'êtes pas un porte-parole et êtes approché par les médias, un analyste, un investisseur ou n'importe quel autre membre du public afin de commenter sur les affaires et les activités commerciales de la Compagnie, vous devez référer toutes les requêtes au directeur général et immédiatement informer le directeur général que vous avez été approché.

4.3 Le directeur général ou le directeur financier peuvent, à l'occasion, mandater d'autres Administrateurs, Dirigeants, Employés ou Contractants, ou toute autre personne, pour parler au nom de la Compagnie en tant que remplaçants ou pour répondre à des requêtes spécifiques. Les Porte-parole seront limités à fournir des informations disponibles et diffusées publiquement précédemment ou celles expressément autorisées par le directeur général ou le directeur financier. S'il ne peut être répondu à une question de cette manière par les personnes ainsi désignées, la requête sera référée au directeur général ou au directeur financier.

5. Procédures concernant la préparation et la communication des documents

5.1 Les procédures stipulées dans cette section s'appliquent à tous les Administrateurs, Dirigeants, Employés et Contractants.

5.2 Un « **Document** » signifie toute communication écrite publique, y compris une communication préparée et transmise en format électronique :

- (a) qui doit être déposée auprès des autorités de réglementation de valeurs mobilières, sur le site Web de SEDAR ;
- (b) qui n'a pas à être déposée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou sur le site Web de SEDAR, mais qui est tout de même déposée ;
- (c) qui est déposée ou doit être déposée auprès d'un gouvernement ou une agence d'un gouvernement en vertu d'une loi en vigueur ou en vertu du marché boursier ou d'une institution similaire en raison de ses statuts, règles ou règlements ; ou
- (d) dont il y a des raisons de croire que le contenu pourrait affecter le prix courant ou la valeur des titres de la Compagnie.

5.3 Une « **déclaration inexacte** » signifie :

- (a) une déclaration erronée d'un fait important (tel que défini aux présentes) ; ou
- (b) une omission d'énoncer un fait important qui est doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de faire une déclaration qui n'induirait pas en erreur dans les circonstances dans lesquelles elle est faite.

5.4 Pour les besoins de cette Politique, les documents suivants sont des « **Documents de base** » :

- (a) prospectus ;
- (b) circulaires d'offres publiques d'achat ;
- (c) circulaires d'offres publiques de rachat ;
- (d) circulaires d'un administrateur ;
- (e) circulaires d'émissions de droits de souscription ;
- (f) rapports de gestion (« **MD&A** »);
- (g) notices annuelles ;
- (h) circulaires d'information ;
- (i) états financiers annuels ;
- (j) états financiers intérimaires ; et
- (k) déclarations de changements importants.

5.5 Avant le moment où un Document doit être communiqué au public, déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou déposé sur SEDAR, les procédures suivantes doivent être suivies :

- (a) le Document doit être préparé et révisé en consultation avec le personnel dans tous les départements internes concernés de la Compagnie, et les apports d'experts et de conseillers externes devraient être obtenus au besoin ;
- (b) tous les Documents de base doivent être révisés et approuvés par le Comité de divulgation ;
- (c) tous les communiqués de presse doivent être révisés et approuvés par le Comité de divulgation ;
- (d) lorsque le rapport, l'énoncé ou l'opinion d'un expert est inclus ou résumé dans un Document, le consentement écrit de l'expert permettant d'utiliser le rapport, l'énoncé, l'opinion ou l'extrait dans le Document de divulgation particulier sera obtenu. De plus, le Comité de divulgation doit s'assurer :
 - i. qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il y a une déclaration inexacte dans la partie du Document rédigée sous l'autorité de l'expert ; et
 - ii. que la partie du Document rédigée sous l'autorité de l'expert représente adéquatement le rapport, l'énoncé ou l'opinion de l'expert ;
- (e) dans le cas des états financiers intérimaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion (MD&A) annuels et intérimaires et des communiqués de presse portant sur les résultats financiers et les orientations sur les bénéfices, de tels documents doivent être révisés et approuvés par le Comité d'audit du Conseil selon la charte du Comité d'audit suivant l'approbation du Comité de divulgation et avant la soumission au Conseil dans son ensemble ; et
- (f) la Compagnie doit se conformer à la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* ainsi qu'aux normes appropriées sur les opérations boursières.

5.6 Dans le cas où un Document contiendrait une Information de nature prospective (telle que définie ci-dessous) cette information doit être spécifiquement identifiée en tant que tel et contenir une mention de mise en garde.

5.7 « **Information de nature prospective** » signifie toute divulgation concernant des événements, des conditions ou des résultats possibles (incluant des informations financières prospectives concernant des résultats éventuels d'activités, une position financière éventuelle ou des changements éventuels de la position financière fondés sur des hypothèses au sujet de futures conditions économiques et des plans d'action à venir) qui est présentée comme une prévision ou une projection. Un exemple serait la discussion des tendances et des perspectives de la compagnie dans son rapport de gestion.

6. Procédures concernant les Déclarations Verbales Publiques

6.1 Les procédures énoncées dans cette section s'appliquent à tous les Administrateurs, Dirigeants, Employés, Contractants, Porte-parole et toute autre personne ayant l'autorité réelle ou implicite de faire une déclaration verbale publique (telle que définie ci-dessous).

6.2 Une « **déclaration verbale publique** » est une déclaration verbale effectuée dans des circonstances où une personne raisonnable pourrait croire que l'information énoncée dans la déclaration deviendra Généralement Divulguée. Les exemples incluent des discours, des présentations, des conférences de presse, des entrevues et des discussions avec des analystes au cours desquels les affaires et les activités commerciales de la Compagnie, ses perspectives ou sa condition financière sont discutées. Les procédures suivantes devraient être observées en ce qui concerne toutes les déclarations verbales publiques faites par ou au nom de la Compagnie :

- (a) de telles déclarations verbales publiques devraient être faites seulement par les Porte-parole autorisés par cette Politique à faire des déclarations verbales publiques au nom de la Compagnie ; et
- (b) les Porte-parole doivent s'assurer que toute déclaration verbale publique faite au nom de la Compagnie ne contient aucune déclaration inexacte et est conforme à cette Politique.

6.3 Lorsque qu'une déclaration verbale publique contient de l'Information de nature prospective, le porte-parole doit, avant de faire la dite déclaration verbale publique, effectuer une mise en garde indiquant que la déclaration verbale publique contient de l'Information de nature prospective.

7. Divulgation en temps opportun d'Informations Importantes

7.1 Les « **Informations Importantes** » sont constituées des « faits importants » et des « changements importants ». Un « **fait important** » signifie un fait qui affecte de manière significative, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet significatif sur le prix courant ou la valeur des titres de la Compagnie. Un « **changement important** » signifie un changement dans les affaires, les activités ou les capitaux de la Compagnie qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet significatif sur le prix courant ou la valeur de l'un ou l'autre des titres

de la Compagnie et inclut une décision visant à mettre en application un tel changement si une telle décision est prise par le Conseil ou par la haute direction de la Compagnie lorsque cette direction croit que la confirmation de la décision par le Conseil est probable.

7.2 Toute personne à qui cette Politique s'applique qui prend connaissance d'une information qui a la possibilité d'être une Information Importante doit immédiatement révéler cette information au directeur général ou au directeur financier. L'Annexe « B » ci-joint énumère des exemples d'Informations Importantes.

7.3 Lorsqu'apparaît un changement qui peut constituer un changement important affectant la Compagnie, le Comité de divulgation, en consultation avec autant de conseillers qu'il jugera nécessaire :

- (a) examinera si l'événement constitue un changement important ;
- (b) s'il constitue un changement important, rédigera un communiqué de presse et un rapport de changement important décrivant le changement important tel que requis par les lois sur les valeurs mobilières applicables ;
- (c) déterminera si une base raisonnable existe visant à déposer le rapport de changement important sur une base confidentielle ; et
- (d) émettra un communiqué de presse et effectuera les dépôts applicables.

8. Conférences téléphoniques

8.1 Des conférences téléphoniques peuvent être tenues lors des résultats trimestriels et des développements majeurs de la Compagnie, accessibles simultanément à toutes les parties concernées, certaines comme participants par téléphone, et d'autres en mode auditeur seulement par téléphone ou par l'intermédiaire d'une diffusion Web sur Internet. Au début de l'appel, un porte-parole effectuera la mise en garde appropriée concernant toute information de nature prospective et dirigera les participants vers les documents publiquement disponibles contenant les postulats, les points de nature délicate et une discussion pleine et entière des risques et des incertitudes applicables aux nouvelles informations.

8.2 La Compagnie annoncera à l'avance la conférence téléphonique et la diffusion Web en publiant un communiqué spécifiant la date, l'heure et le sujet et fournissant des informations sur la façon dont les parties concernées peuvent accéder à l'appel et à la diffusion Web. Ces détails sont affichés sur le site Web de la Compagnie. De plus, la Compagnie peut envoyer des invitations aux analystes, aux grands investisseurs, aux médias et à d'autres intéressés. Toutes les informations supplémentaires jugées non importantes fournies aux participants seront également affichées sur le site Web pour qu'elles puissent être consultées tous.

8.3 Le Comité de divulgation tiendra une réunion d'évaluation dès la fin de la conférence téléphonique et si ladite évaluation découvre une divulgation sélective d'une Information Importante non Divulguée précédemment, la Compagnie divulguera immédiatement une telle information à plus grande échelle par le biais d'un communiqué de presse.

9. Babillards et clavardoirs sur Internet

9.1 Les Administrateurs, les Dirigeants, les Employés et les Contractants ne doivent pas discuter ou afficher d'informations concernant la Compagnie ni aucune de ses filiales ou de transactions des titres de la Compagnie dans les clavardoirs, groupes de discussion ou babillards sur Internet.

9.2 Les Administrateurs, les Dirigeants, les Employés et les Contractants doivent aviser le directeur financier s'ils ont connaissance d'une quelconque discussion d'informations concernant la Compagnie dans un clavardoir, groupe de discussion ou babillard.

10. Rumeurs

La Compagnie ne fera pas de commentaires sur quelque rumeur que ce soit, ni pour confirmer, ni pour infirmer lesdites rumeurs. Ceci s'applique également aux rumeurs sur Internet. Les Porte-parole répondront uniformément à ces rumeurs, en mentionnant que « Notre politique est de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations ayant cours sur le marché. » Si une autorité de réglementation appropriée en valeurs mobilières ou sur le marché boursier demande que la Compagnie fasse une déclaration en lien avec une rumeur du marché, le Comité de divulgation examinera la question et fera une recommandation au directeur général quant à la nature et au contexte d'une réponse possible.

11. Site Web

11.1 Le vice-président aux relations avec les investisseurs de la Compagnie a la responsabilité de créer et de maintenir le site Web de la Compagnie. Le site Web de la Compagnie doit être maintenu en vertu de cette Politique.

11.2 Le Comité de divulgation révisera ou mandatera le personnel de direction approprié afin de réviser périodiquement les divulgations sur le site Web de la Compagnie pour s'assurer qu'il demeure précis et conforme à cette Politique.

12. Confidentialité de l'Information Importante non Divulguée

12.1 L'« **Information Importante non Divulguée** » de la Compagnie est l'Information Importante concernant la compagnie qui n'a pas été « **Généralement Divulguée** », c'est-à-dire, diffusée au grand public par un communiqué de presse ainsi qu'une période de temps raisonnable (24 heures, à moins qu'autrement conseillé que la période doit être plus longue ou plus courte, selon les circonstances) permettant au public d'analyser l'information.

12.2 Toute personne à qui cette Politique s'applique et qui prend connaissance d'une Information Importante non Divulguée doit traiter l'Information Importante comme confidentielle jusqu'à ce que l'Information Importante soit Généralement Divulguée.

12.3 L'Information Importante non Divulguée ne sera pas divulguée à quiconque sauf dans le cours normal des affaires. Si l'Information Importante non Divulguée a été divulguée dans le cours normal des affaires, quiconque ainsi informé doit clairement comprendre que ladite

Information doit demeurer confidentielle, et, dans des circonstances appropriées, signer une entente de confidentialité. L'Annexe « C » ci-joint énumère les circonstances où les organismes de réglementation des valeurs mobilières croient que la divulgation peut être nécessaire durant le cours normal des affaires. En cas de doute à savoir si cette Politique s'applique, consultez le directeur financier afin de déterminer si la divulgation dans une circonstance particulière fait partie du cours normal des affaires. Il est entendu que la divulgation aux analystes, aux grands investisseurs, aux autres professionnels du marché boursier et aux membres de la presse et des autres médias ne seront pas considérés comme faisant partie du cours normal des affaires. Le « **Tipping** », qui se rapporte à la divulgation d'Information Importante non Divulguée à des tiers en dehors du cours normal des affaires, est interdit.

12.4 Afin de prévenir l'abus de divulgation par inadvertance d'Information Importante non Divulguée, on devrait observer à tout moment les procédures stipulées ci-dessous :

- les documents et les dossiers contenant de l'information confidentielle devraient être maintenus dans un endroit sûr auquel l'accès est limité aux individus qui « ont besoin de connaître » cette information dans le cours normal des affaires et des noms de code devraient être utilisés au besoin ;
- les sujets de nature confidentielle ne devraient pas être discutés dans les endroits où la discussion pourrait être surprise ;
- la transmission des documents contenant de l'Information Importante non Divulguée par des moyens électroniques sera effectuée seulement lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être envoyée et reçue de manière sécuritaire ; et
- la reproduction inutile des documents contenant l'Information Importante non Divulguée doit être évitée et les exemplaires supplémentaires des documents doivent être retirés des lieux de réunion et des zones de travail à la conclusion de la réunion et doivent être détruits s'ils ne sont plus requis.

13. Période de silence

13.1 Chaque période (1) commençant le premier jour suivant la fin de chaque trimestre fiscal et de chaque exercice financier, et (2) finissant à la date à laquelle les résultats préliminaires de production et d'exploitation pour le trimestre fiscal ou l'exercice financier précédent sont Généralement Divulgués par un communiqué de presse, constituera une « **Période de silence** ». Pendant une Période de silence, les Porte-parole ne doivent pas fournir d'Information de nature prospective concernant les affaires et les activités commerciales de la Compagnie ou de ses filiales, y compris de l'information concernant les revenus prévus, les résultats ou le bénéfice net, les résultats par action, les niveaux de dépenses et toute autre information généralement désignée orientations sur les bénéfiques (« **Orientations sur les bénéfiques** »). Ils ne doivent pas non plus commenter tout ce qui concerne les résultats financiers pendant le trimestre fiscal courant ou l'exercice financier en cours.

13.2 Nonobstant ces restrictions, la Compagnie peut Généralement Divulguer de l'Information de nature prospective pendant la Période de silence lorsque ladite Information de

nature prospective constitue de l'Information Importante non Divulguée. Pendant une Période de silence, les Porte-parole peuvent répondre aux requêtes non sollicitées au sujet de l'information qui ne constitue pas de l'Information Importante ou qui a été Généralement Divulguée.

14. Éviter la divulgation sélective

14.1 En participant aux assemblées d'actionnaires, aux conférences de presse, aux conférences des analystes et aux réunions privées avec des analystes ou des grands investisseurs, les Porte-parole doivent divulguer seulement l'information qui (1) n'est pas de l'Information Importante ou (2) est de l'Information Importante mais a déjà été Généralement Divulguée. Aucune divulgation sélective d'Information Importante non Divulguée, y compris les Orientations sur les bénéfices, n'est permise.

14.2 Si l'Information Importante non Divulguée est divulguée par inadvertance, le Comité de divulgation prendra des mesures immédiates pour s'assurer que l'information est Généralement Divulguée et la compagnie entrera en contact avec les parties à qui l'Information Importante a été divulguée et les informera : (a) que l'information reçue constitue une Information Importante non Divulguée, et (b) de leurs obligations légales en ce qui concerne l'Information Importante.

15. Rapports d'analyste et modèles financiers

15.1 Sur demande, la compagnie peut réviser les modèles financiers et les rapports de recherches préliminaires des analystes. En passant en revue de tels documents, les commentaires des Administrateurs, Dirigeants, Employés et Contractants doivent se limiter à identifier et souligner des inexactitudes sur l'information factuelle qui a été Généralement Divulguée. Aucune garantie ni orientation ne sera exprimée sur les modèles des bénéfices ou les estimations des bénéfices des analystes et aucune tentative ne sera faite d'influencer l'opinion ou la conclusion d'un analyste.

15.2 Afin d'éviter de sembler « endosser » le rapport ou le modèle d'un analyste, la Compagnie fournira ses commentaires verbalement ou joindra un avis de non-responsabilité aux commentaires écrits pour indiquer que le rapport a été révisé seulement en ce qui concerne l'exactitude des faits.

15.3 Les rapports d'analyste appartiennent à la firme de l'analyste et le fait de diffuser un rapport pourrait donner l'impression que la Compagnie endosse le rapport. C'est pourquoi, la Compagnie ne diffusera pas directement les rapports de recherches des analystes à toute personne en dehors de la compagnie ou à ses employés mais, si la demande lui en est faite, mentionnera quels analystes suivent la compagnie, accompagné d'un avis de non-responsabilité approprié que les opinions exprimées dans tout rapport, y compris toutes les Informations de nature prospective, constituent les opinions des analystes et non celles de la compagnie. Les rapports des analystes ne seront pas affichés sur le site Web de la Compagnie. Il n'y aura pas non plus sur le site Web de la Compagnie de lien Internet vers ces rapports.

16. Opérations sur les titres de la compagnie

16.1 Aucune personne ayant une Relation Particulière (tel que définie aux présentes) avec la Compagnie n'achètera ou ne vendra ni ne monétisera autrement des titres de la compagnie alors qu'elle est en possession d'Informations Importantes non Divulguées.

16.2 Il est interdit à tous les Administrateurs, Dirigeants, Employés et Contractants d'acheter ou de vendre des titres de la Compagnie pendant une période de vingt et un jours précédant la divulgation des résultats financiers d'un trimestre fiscal ou d'un exercice financier par communiqué de presse, et ce, jusqu'à la deuxième journée de l'ouverture des marchés boursiers pertinents suivant un tel communiqué de presse (la « **Période d'interdiction générale** »).

16.3 Il sera interdit à tous les administrateurs, Dirigeants, Employés et Contractants qui sont ainsi avisés par le Comité de divulgation d'acheter ou de vendre des titres de la compagnie au cours de n'importe quelle autre période indiquée par le Comité de divulgation (« **Période d'interdiction spécifique** »).

16.4 Nonobstant les Sections 16.2 et 16.3, un Administrateur, un Dirigeant, un Employé ou un Contractant peut acheter ou vendre des titres pendant n'importe quelle période d'interdiction (générale ou spécifique, selon celle qui s'applique) avec le consentement écrit préalable du directeur financier. Le directeur financier accordera la permission d'acheter ou de vendre pendant une période d'interdiction seulement lors de circonstances peu communes et exceptionnelles. Les circonstances peu communes et exceptionnelles peuvent inclure la vente des titres dans le cas de difficultés financières importantes ou lorsque le moment de la vente est important pour la planification d'impôts significatifs.

16.5 Les interdictions de transiger stipulées aux sections 16.1, 16.2 et 16.3 ne s'appliquent pas à l'acquisition des titres par l'exercice des options d'achat d'actions, mais s'appliquent à la vente des titres acquis par l'exercice des options d'achat d'actions.

16.6 Il est interdit aux Administrateurs, Dirigeants et Employés d'acheter des instruments financiers qui sont conçus pour protéger ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres en capital de la Compagnie (y compris des valeurs convertibles en titres en capital, telles que les options d'achat d'actions) qui sont accordés comme compensation ou détenus directement, ou indirectement, par un Administrateur, un Dirigeant ou un Employé.

17. Documents écrits

La Compagnie maintiendra pendant cinq (5) ans la preuve écrite de toutes les informations publiques concernant la Compagnie, comprenant les documents de divulgation et les communiqués de presse.

18. Engagement

Cette Politique sera distribuée ou rendue disponible à tout le personnel de la Compagnie sur une base annuelle et toutes les fois que des changements y seront apportés. Le nouveau personnel de la Compagnie recevra un exemplaire de cette Politique et sera avisé de son importance. Cette Politique devrait être lue en même temps que les règles stipulées dans la Politique d'éthique et de conduite professionnelle de la Compagnie. Toute personne à qui cette Politique s'applique et qui viole cette Politique, peut faire face à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi avec la Compagnie sans autre avis. La violation de cette Politique peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières. S'il s'avère qu'un employé de la Compagnie pourrait avoir commis une telle violation des lois sur les valeurs mobilières, la Compagnie peut référer le cas aux autorités de réglementation appropriées, ce qui pourrait mener à des sanctions pénales, des amendes ou à l'emprisonnement. Tous les administrateurs, dirigeants, employés et contractants désignés par le Conseil d'administration de la Société, fourniront une certification de conformité à cette Politique.

Plus récente approbation : 18 mars 2014

Approuvée par : Comité sur les nominations et la gouvernance de
l'entreprise
Conseil d'administration

Annexe « A »
Individus et entités auxquels cette Politique s'applique

« **Contractants** » signifie les entrepreneurs indépendants (qui sont engagés pour un poste similaire à celui d'un employé) de la Compagnie ou de n'importe laquelle de ses filiales ;

« **Administrateurs** » signifie les administrateurs de la Compagnie ou de n'importe laquelle de ses filiales ;

« **Employés** » signifie les employés à plein temps, à temps partiel, à contrat ou détachés de la compagnie ou de n'importe laquelle de ses filiales ;

« **Initiés** » signifie :

- (a) les Administrateurs ou dirigeants-cadres de la Compagnie ;
- (b) les personnes qui possèdent avantagement, directement ou indirectement, plus de 10% des actions avec droit de vote de la compagnie ou qui exercent le contrôle ou la direction de plus de 10% des votes rattachés aux actions avec droit de vote de la Compagnie (« **Actionnaires à 10%** »);
- (c) les administrateurs ou dirigeants-cadres d'une filiale de la Compagnie ;
- (d) les administrateurs ou dirigeants-cadres des Actionnaires à 10% ;

« **Dirigeants** » signifie les dirigeants de la Compagnie ou de n'importe laquelle de ses filiales ;

« **Personnes ayant une relation particulière avec la Compagnie** » signifie :

- (a) les administrateurs, dirigeants, employés et contractants ;
- (b) les Actionnaires détenant 10% du capital ;
- (c) les administrateurs, dirigeants, employés et contractants des Actionnaires détenant 10% du capital;
- (d) les membres d'un comité consultatif ou des opérations de la Compagnie ou de l'une de ses filiales ;
- (e) les administrateurs, dirigeants, partenaires et employés d'une compagnie qui est engagée dans n'importe quelle affaire ou activité professionnelle avec la Compagnie ou l'une ou l'autre de ses filiales et qui entre en contact de manière routinière avec de l'Information Importante ;
- (f) les personnes ou compagnies qui prennent connaissance d'Informations Importantes concernant la Compagnie par le biais d'une personne ou d'une

compagnie décrite aux sous-paragraphes (a) à (f) de cette définition et a su ou doit raisonnablement avoir su que l'autre personne ou compagnie avait une telle relation particulière; et

« **Dirigeants-cadres** » signifie :

- (a) Le président du Conseil d'administration, le directeur général, le directeur financier, le directeur de l'exploitation, les vice-présidents exécutifs, le secrétaire d'entreprise, l'avocat général interne de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou l'une ou l'autre de ses unités d'exploitation; ou
- (b) tout autre individu qui remplit des fonctions pour la Compagnie ou n'importe laquelle de ses filiales semblables à celles normalement remplies par un individu occupant l'un des postes énumérés en (a) ci-dessus.

Une compagnie est considérée comme « **filiale** » d'une autre compagnie si elle est contrôlée par (1) cette autre compagnie, (2) cette autre compagnie et une ou plusieurs autres compagnies, chacune d'entre-elles contrôlée par cette autre compagnie, ou (3) deux compagnies ou plus, chacune d'entre-elles étant contrôlée par cette autre compagnie ; ou elle est une filiale d'une compagnie qui est elle-même une filiale de cette autre compagnie. De manière générale, une compagnie contrôlera une autre compagnie quand la première compagnie possède plus de 50% des actions avec droit de vote en circulation de cette autre compagnie.

Annexe « B »
Exemples d'informations qui peuvent être importantes

Changements dans la structure de la Société

- changements dans la propriété des actions qui peut affecter le contrôle de la Compagnie
- changements dans la structure de la Société comme des réorganisations des capitaux, des amalgamations ou des fusions
- un changement de nom
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres d'achat d'initié

Changements dans la structure des capitaux

- la vente publique ou privée de titres additionnels
- remboursements ou rachats prévus des titres
- fractionnement planifié des actions ordinaires ou offres de bons de souscription ou droits d'acheter des actions
- tout consolidation des actions, échange d'actions ou dividende en actions
- changements des politiques ou des paiements des dividendes de la Compagnie
- le déclenchement possible d'une course aux procurations
- modifications importantes des droits des détenteurs de titres
- toute acquisition ou disposition des propres titres de la Compagnie

Changements dans les résultats financiers

- une augmentation ou une diminution significative des perspectives de résultats dans un avenir rapproché
- changements inattendus des résultats financiers pour une période quelconque
- variations des circonstances financières, telles que des diminutions de l'encaisse, des radiations majeures de capitaux ou des dépréciations
- changements de la valeur ou de la composition des actifs de la Compagnie

- tout changement important des pratiques comptables de la Compagnie

Changements dans les affaires et les activités

- tout développement qui affecte les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la Compagnie
- un changement significatif des plans d'investissement en capital ou des objectifs d'entreprise
- conflits de travail majeurs ou conflits avec des contractants ou des fournisseurs importants
- d'importants nouveaux contrats, produits, brevets ou services ou des pertes d'importants contrats ou affaires
- découvertes significatives
- changements au conseil d'administration la gestion ou à la direction exécutive, y compris le départ du président du conseil, du directeur général ou du directeur financier de la Compagnie (ou de personnes ayant des fonctions équivalentes)
- le début de procédures judiciaires ou de réglementation importantes (ou de nouveaux développements dans des affaires déjà en cours)
- renonciation à l'application des règles d'éthique et de conduite professionnelles pour les dirigeants, administrateurs et autres employés clés
- toute notification à l'effet qu'il n'est plus permis de faire confiance à un audit précédent
- la radiation de la cote des titres de la Compagnie ou leur mouvement d'un système de cote ou boursier à un autre
- tout accord oral ou écrit officialisant un contrat de gestion, un accord de relations avec les investisseurs, une entente de service qui ne fait pas partie du cours normal des affaires ou une opération entre personnes apparentées, y compris une transaction impliquant des parties liées

Acquisitions et dispositions

- acquisitions ou dispositions significatives des actifs, de la propriété ou des intérêts de co-entreprise
- acquisitions d'autres compagnies, y compris une offre publique d'achat pour une autre compagnie ou une fusion avec celle-ci

- une prise de contrôle inversée, un changement des affaires ou toute autre information importante concernant les affaires, les activités ou les actifs de la Compagnie

Changements dans les ententes de crédit

- l'emprunt ou le prêt d'un montant d'argent significatif
- toute hypothèque ou charge sur les actifs de la Compagnie
- défauts de paiement en vertu des obligations d'une dette, accords visant à restructurer la dette ou procédures prévues d'application par une banque ou un autre créancier
- changements des décisions des agences de cotation
- nouvelles ententes de crédit significatives

Annexe « C »

Exemples de divulgations qui peuvent être nécessaires durant le cours normal des affaires

Divulgateion à :

- des vendeurs, fournisseurs ou partenaires stratégiques sur des questions telles que la recherche et le développement, les ventes et le marketing et les contrats de fourniture
- des employés, dirigeants et administrateurs
- prêteurs, avocats-conseils, auditeurs, souscripteurs, conseillers financiers et autres conseillers professionnels auprès de la Compagnie
- parties dans des négociations
- syndicats et associations de l'industrie
- organismes gouvernementaux et organismes de réglementation non gouvernementaux
- agences d'évaluation financière (à condition que l'information soit révélée afin d'aider l'agence à formuler une réputation de solvabilité et que les évaluations de l'agence sont ou seront généralement publiquement disponibles)